

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

Texte en vigueur	Projet de texte	Version consolidée
<p><u>Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art</u></p>	<p><u>Projet de décret n° 2016-xxx</u></p>	<p><u>Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 modifié</u></p>
<p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p>		<p>Titre I^{er} : Dispositions générales</p>
<p>Article 1er Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art constituent un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p>	<p>Article 1^{er} L'article 1^{er} du décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 susvisé est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot « prévue » est remplacé par le mot « mentionnée » ; 2° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés « Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture. « Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2e classe, qui comprend onze échelons, et la 1^{ère} classe, qui comprend cinq échelons et un échelon spécial».</p>	<p>Article 1er Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art constituent un corps classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture. Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2ème classe, qui comprend onze échelons, et la 1re classe, qui comprend cinq échelons et un échelon spécial.</p>
<p>Article 2 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et d'examen. Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, et au développement de la recherche en art, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés.</p>	<p>Article 2 L'article 2 du même décret, est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au premier alinéa, après les mots « des projets » sont insérés les mots « et des mémoires ». 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés. »</p>	<p>Article 2 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont chargés d'enseignement et de missions pédagogiques. Ils assurent le suivi et l'encadrement des projets et des mémoires des étudiants, des missions de contrôle des connaissances et participent aux jurys de concours et d'examen. Conjointement à leur activité d'enseignement, ils concourent à la création, à l'insertion professionnelle, au développement de la recherche, au développement de partenariats et à la coopération internationale, en liaison notamment avec les organismes d'enseignement</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>Ils peuvent se voir confier, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, des fonctions de coordination générale ou de coordination pédagogique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Ils peuvent également être affectés, en position normale d'activité, dans les services du ministère de la culture et de la communication et les établissements publics placés sous sa tutelle pour y remplir une mission entrant dans leur compétence.</p>	<p>3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « ils peuvent être chargés par le directeur, après avis de la commission pédagogique et du conseil scientifique de l'école où ils sont affectés, d'une mission de recherche dans les conditions fixées par décret. »</p>	<p>et de recherche et les secteurs culturels, économiques et sociaux concernés.</p> <p>Ils peuvent se voir confier, après avis du conseil pédagogique de l'école où ils sont affectés, des fonctions de coordination dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Ils peuvent être chargés par le directeur, après avis de la commission pédagogique et du conseil scientifique de l'école où ils sont affectés, d'une mission de recherche dans des conditions fixées par décret.</p>
<p>Article 3</p> <p>Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, définies à l'article 4, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.</p>	<p>Aucun changement apporté par le projet de texte</p>	<p>Article 3</p> <p>Outre les obligations de service d'enseignement en présence d'étudiants, définies à l'article 4, ils assurent les missions liées à l'organisation pédagogique et au fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs obligations de service définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.</p>
<p>Article 4</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont astreints à une obligation annuelle de service d'enseignement en présence d'étudiants fixée à 448 heures.</p> <p>Les enseignements en présence d'étudiants se composent des différents modes pédagogiques suivants : enseignements théoriques, enseignements pratiques, commentaires de travaux, bilans et évaluation, direction de projets. La définition du contenu de ces modes pédagogiques est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les enseignements théoriques sont affectés d'un coefficient de 1,5 pour le calcul des obligations de service mentionnées au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 4 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, après les mots « directions de projets » sont insérés les mots « et suivi des mémoires ».</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots « enseignements théoriques » après les mots « enseignements théoriques » sont ajoutés les mots « sous forme de cours magistraux et de séminaires ».</p> <p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>Article 4</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont astreints à une obligation annuelle de service d'enseignement en présence d'étudiants fixée à 448 heures.</p> <p>Les enseignements en présence d'étudiants se composent des différents modes pédagogiques suivants : enseignements théoriques, enseignements pratiques, commentaires de travaux, bilans et évaluation, direction de projets et suivi de mémoires. La définition du contenu de ces modes pédagogiques est fixée par un arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les enseignements théoriques sous forme de cours magistraux et de séminaires sont affectés d'un</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'établissement, après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art chargés de fonctions de coordination générale en application de l'article 2 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, d'une décharge correspondant à 50 % de leur obligation de service d'enseignement.</p>		<p>coefficient de 1,5 pour le calcul des obligations de service mentionnées au premier alinéa du présent article.</p> <p>La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le directeur de l'établissement, après avis du conseil pédagogique.</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art chargés de fonctions de coordination générale en application de l'article 2 ci-dessus bénéficient, sur leur demande, d'une décharge correspondant à 50 % de leur obligation de service d'enseignement.</p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art comporte deux classes : la 2e classe, qui comprend neuf échelons, et la 1re classe, qui comprend cinq échelons et un échelon exceptionnel.</p> <p>Le nombre des emplois de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1re classe classés à l'échelon exceptionnel ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire du corps.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 5 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19.</p> <p>Cette commission est composée :</p> <ul style="list-style-type: none">- du directeur général de la création artistique ou de son représentant, qui la préside,- de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus pour quatre ans parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art,- de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté pour la même durée par le ministre chargé de la culture. <p>La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.</p> <p>En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation dispose d'une voix prépondérante.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Il est institué une commission d'évaluation chargée d'émettre des avis dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 14, 18 et 19.</p> <p>Cette commission est composée :</p> <ul style="list-style-type: none">- du directeur général de la création artistique ou de son représentant, qui la préside,- de quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus pour quatre ans parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art,- de deux personnalités qualifiées titulaires et de deux personnalités qualifiées suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur, nommées par arrêté pour la même durée par le ministre chargé de la culture. <p>La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.</p> <p>En cas de partage des voix, le président de la commission d'évaluation dispose d'une voix</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

	Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation. »	prépondérante. Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'élection des représentants et les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation.
Titre II : Recrutement	-	Titre II : Recrutement
Article 6 Les professeurs régis par le présent statut sont recrutés par voie de concours ouverts par discipline d'enseignement. Les disciplines d'enseignement, la nature et les modalités d'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.	Aucun changement apporté par le projet de texte	Article 6 Les professeurs régis par le présent statut sont recrutés par voie de concours ouverts par discipline d'enseignement. Les disciplines d'enseignement, la nature et les modalités d'organisation des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique.
Article 7 Les concours donnant accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont ouverts aux candidats âgés de cinquante ans au plus au 1er octobre de l'année du concours et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1° Etre titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures, soit d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique ; 2° Justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la culture après avis de la commission prévue à l'article 8. Les concours sont également ouverts, conformément à	Article 5 L'article 7 du même décret est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au premier alinéa, les mots « âgés de cinquante ans au plus au 1 ^{er} octobre de l'année du concours et » sont supprimés ; 2° Au troisième alinéa, les mots « prévue à l'article 8 » sont remplacés par les mots « d'évaluation instituée à l'article 5 » ; 3° Au quatrième alinéa, les mots « d'âge, » sont supprimés ; 4° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 6.	Article 7 Les concours donnant accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont ouverts aux candidats âgés de cinquante ans au plus au 1er octobre de l'année du concours et qui remplissent l'une des conditions suivantes : 1° Etre titulaire soit d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures, soit d'un titre ou diplôme dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la fonction publique ; 2° Justifier d'une pratique artistique régulière d'une durée minimum de huit années, correspondant à la discipline d'enseignement présentée, appréciée par le ministre chargé de la culture après avis de la commission d'évaluation instituée à l'article 5. Les concours sont également ouverts, conformément à

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p><u>l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</u>, aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions d'âge, de diplôme ou de durée de pratique artistique que celles prévues au présent article pour les ressortissants français.</p>	<p>Ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ».</p>	<p><u>l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée</u>, aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans les mêmes conditions d'âge, de diplôme ou de durée de pratique artistique que celles prévues au présent article pour les ressortissants français.</p> <p>Des professeurs des écoles nationales supérieures d'art de nationalité étrangère, autres que les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être recrutés dans les conditions prévues à l'article 6.</p> <p>Ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.</p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Il est institué auprès du ministre chargé de la culture une commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art consultée dans les cas prévus aux articles 7, 9, 14, 16, 18 et 19.</p> <p>La commission d'évaluation est présidée par le directeur général de la création artistique ou son représentant et comprend quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants élus parmi les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ainsi que deux personnalités qualifiées titulaires et deux personnalités suppléantes, choisies dans le domaine de l'enseignement supérieur et nommées par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>La durée du mandat des membres, élus et désignés, est de quatre ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>« Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 21 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 8 (abrogé)</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les règles de fonctionnement de la commission d'évaluation des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.</p>		
<p>Titre III : Classement</p>	<p>-</p>	<p>Titre III : Classement</p>
<p>Article 9</p> <p>Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 7 ci-dessus sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et classés au 1er échelon de la 2e classe du corps. Ils accomplissent un stage d'une durée de douze mois.</p> <p>Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Ils conservent, pendant cette période, leur traitement antérieur si celui-ci est supérieur à celui afférent au 1er échelon du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre au moment de leur titularisation.</p> <p>Ceux qui avaient la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir entre le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure et le traitement de professeur des écoles nationales supérieures d'art stagiaire dans la limite du traitement auquel ils peuvent prétendre lors de leur titularisation en application des dispositions de l'article 12 ci-dessous.</p> <p>A l'issue de la période de stage, le ministre chargé de la culture prononce, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 8 ci-dessus et de la commission administrative paritaire, soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les candidats reçus au concours prévus à l'article 7 sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de douze mois.</p> <p>« Les dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 <u>susvisé</u> leur sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de la ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 5 et de la commission administrative paritaire ».</p> <p>« Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus au concours prévus à l'article 7 ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise</p>	<p>Article 9</p> <p>Les candidats reçus au concours prévus à l'article 7 sont nommés professeurs des écoles nationales supérieures d'art stagiaires et accomplissent un stage d'une durée de douze mois.</p> <p>Les dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 <u>susvisé</u> leur sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission d'évaluation prévue à l'article 5 et de la commission administrative paritaire.</p> <p>Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art reçus au concours prévus à l'article 7 ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>d'un an, soit le licenciement, soit la remise à disposition de son administration si l'intéressé a la qualité de fonctionnaire. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p>	<p>en compte qu'une seule fois »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>S'ils avaient la qualité de fonctionnaire, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art titularisés en application de l'article 9 ci-dessus sont classés dans les conditions ci-après.</p> <p>Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à l'échelon de la 2e classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.</p> <p>Dans la limite des durées exigées à l'article 16 ci-après, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.</p> <p>Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation dans</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Le classement lors de la nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, à un échelon de la 2e classe déterminé en prenant en compte, sur la base des durées fixées à l'article 16 ci-après pour chaque avancement d'échelon, leur ancienneté dans cette catégorie dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Cette ancienneté correspond à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les fonctionnaires intéressés ont atteint à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

- d'une part, de la durée statutaire moyenne du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
- d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et des trois quarts pour l'ancienneté excédant dix ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, cadre d'emplois ou

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p> <p>Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas du présent article.</p> <p>Les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C ou D ou de même niveau sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art à un échelon de la 2e classe déterminé en appliquant les modalités fixées par les dispositions des cinquième au onzième alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Lorsque l'application de l'article 10 ci-dessus aboutit à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient d'un indice au moins égal en qualité de professeur des écoles nationales supérieures d'art.</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>« Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 21 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 11 (abrogé)</p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les agents non titulaires sont classés, lors de leur titularisation, dans le corps des professeurs des écoles</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>« Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 21 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 12 (abrogé)</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

nationales supérieures d'art à un échelon de la 2e classe déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 16 ci-après pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de services dans les conditions suivantes :

- les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans ;

- les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans ;

- les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C ou D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents qui possédaient la qualité d'agent non titulaire pendant au moins deux mois au cours de la période de douze mois précédant la date de clôture des inscriptions aux concours, à condition que la perte de cette qualité ne résulte pas d'une démission, d'un refus d'accepter le renouvellement de leur engagement, d'un abandon de poste ou d'un licenciement pour insuffisance professionnelle ou motifs disciplinaires.

En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés non rémunérés, obtenus soit en vertu du titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé, soit en application des dispositions réglementaires régissant l'emploi occupé.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour conséquence de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans les conditions définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 10 ci-dessus.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Pour les agents autres que ceux visés aux articles 10 et 12 ci-dessus, les années de pratique artistique, qui ont été prises en compte pour l'accès au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art au titre du 2° de l'article 7 ci-dessus, sont retenues à raison de la moitié de leur durée, dans la limite de huit ans.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>«Par dérogation à l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.</p> <p>« Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Par dérogation à l'article 9 du décret du 23 décembre 2006 susvisé, les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activité susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, sont classées à un échelon déterminé en prenant en compte, dans la limite de huit années, la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la culture fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

Titre III : Avancement		Titre III : Avancement
<p align="center">Article 14</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2e classe ayant atteint le 7e échelon de cette classe depuis au moins un an et justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps peuvent bénéficier d'un avancement à la 1re classe.</p> <p>Le tableau d'avancement est arrêté chaque année par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission administrative paritaire, qui se prononce sur les propositions qui lui sont transmises par la commission d'évaluation.</p> <p>Le nombre des inscriptions sur le tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois budgétaires vacants.</p> <p>Les avancements à la 1re classe sont prononcés par le ministre dans l'ordre d'inscription au tableau annuel.</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Peuvent être promus au grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1^{ère} classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2^e classe inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire, sur proposition de la commission d'évaluation.</p> <p>« Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>« 1° avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade ;</p> <p>« 2° Compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps.</p> <p>« Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1ère classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la culture, les titulaires de ce grade inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 5e échelon de la 1re classe. »</p>	<p align="center">Article 14</p> <p>Peuvent être promus au grade de professeur des écoles nationales supérieures d'art de 1ère classe, au choix, les professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 2e classe inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire, sur proposition de la commission d'évaluation.</p> <p>Les intéressés doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° avoir atteint au moins le 7ème échelon de leur grade ;</p> <p>2° Compter au moins cinq années de services effectifs dans le corps.</p> <p>Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de professeurs des écoles nationales supérieures d'art de 1ère classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de la culture, les titulaires de ce grade inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 5e échelon de la 1re classe.</p>
<p align="center">Article 15</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art promus à la 1re classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans la 2e classe.</p>	<p align="center">Article 10</p> <p>L'article 15 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots « dont ils bénéficiaient » sont remplacés par les mots « qu'ils détenaient » ;</p> <p>2° Le dernier alinea est remplacé par les dispositions suivantes : «Ceux qui ont atteint le dernier échelon de la</p>	<p align="center">Article 15</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art promus à la 1re classe sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient qu'ils détenaient dans la 2e classe.</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans la 1re classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2e classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2e classe.</p> <p>Ceux qui avaient atteint le 9e échelon de la 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à la 1re classe est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.</p>	<p>2ème classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à la 1re classe est inférieure à celle résultant de l'avancement audit échelon. ».</p>	<p>Ils conservent, dans la limite de l'ancienneté de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans la 1re classe, l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2e classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2e classe.</p> <p>Ceux qui avaient atteint le dernier échelon de la 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination à la 1re classe est inférieure à celle résultant de l'élévation audit échelon.</p>																																														
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture. Le temps passé dans chaque échelon et classe est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="58 890 539 1385"> <thead> <tr> <th>CLASSES ET ECHELONS DUREE</th> <th>CLASSES ET ECHELONS DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>1re classe</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td><i>2e classe</i></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	CLASSES ET ECHELONS DUREE	CLASSES ET ECHELONS DUREE	<i>1re classe</i>		5e échelon	-	4e échelon	3 ans	3e échelon	3 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans	<i>2e classe</i>		<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>L'article 16 est ainsi modifié :</p> <p>«La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="752 922 1234 1401"> <thead> <tr> <th>CLASSES ET ECHELONS DUREE</th> <th>CLASSES ET ECHELONS DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>1re classe</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6ème échelon échelon spécial</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3 ans -</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	CLASSES ET ECHELONS DUREE	CLASSES ET ECHELONS DUREE	<i>1re classe</i>		6ème échelon échelon spécial	-	5e échelon	3 ans -	4e échelon	3 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps de professeurs des écoles nationales supérieures d'art est fixée ainsi qu'il suit :</p> <table border="1" data-bbox="1447 874 1928 1401"> <thead> <tr> <th>CLASSES ET ECHELONS DUREE</th> <th>CLASSES ET ECHELONS DUREE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>1re classe</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>6ème échelon échelon spécial</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>5e échelon</td> <td>3 ans -</td> </tr> <tr> <td>4e échelon</td> <td>3 ans</td> </tr> <tr> <td>3e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>2e échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> <tr> <td>1er échelon</td> <td>2 ans</td> </tr> </tbody> </table>	CLASSES ET ECHELONS DUREE	CLASSES ET ECHELONS DUREE	<i>1re classe</i>		6ème échelon échelon spécial	-	5e échelon	3 ans -	4e échelon	3 ans	3e échelon	2 ans	2e échelon	2 ans	1er échelon	2 ans
CLASSES ET ECHELONS DUREE	CLASSES ET ECHELONS DUREE																																															
<i>1re classe</i>																																																
5e échelon	-																																															
4e échelon	3 ans																																															
3e échelon	3 ans																																															
2e échelon	2 ans																																															
1er échelon	2 ans																																															
<i>2e classe</i>																																																
CLASSES ET ECHELONS DUREE	CLASSES ET ECHELONS DUREE																																															
<i>1re classe</i>																																																
6ème échelon échelon spécial	-																																															
5e échelon	3 ans -																																															
4e échelon	3 ans																																															
3e échelon	2 ans																																															
2e échelon	2 ans																																															
CLASSES ET ECHELONS DUREE	CLASSES ET ECHELONS DUREE																																															
<i>1re classe</i>																																																
6ème échelon échelon spécial	-																																															
5e échelon	3 ans -																																															
4e échelon	3 ans																																															
3e échelon	2 ans																																															
2e échelon	2 ans																																															
1er échelon	2 ans																																															

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

9e échelon	-
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ayant atteint le 5e échelon de la 1re classe depuis un an au moins peuvent accéder à l'échelon exceptionnel, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Exercer, à la date de nomination dans l'échelon, dans une école d'art habilitée par le ministre chargé de la culture en application *du décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988* portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art ;

2° Avoir accompli huit années au moins de services effectifs dans les fonctions de directeur d'une école d'art mentionnée au 1° du présent article, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la direction générale de la création artistique.

La commission d'évaluation prévue à l'article 8 formule un avis sur les dossiers des candidats et leurs mérites en matière d'enseignement, de recherche et de création

1er échelon	2 ans
2e classe	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

2e classe	
11e échelon	-
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

artistique. Les nominations sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire.		
Article 17 Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art ne sont pas soumis à notation.	Article 12 L'article 17 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art ».	Article 17 Les dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux professeurs des écoles nationales supérieures d'art.
Titre IV : Dispositions diverses		Titre IV : Dispositions diverses
Article 18 Peuvent être détachés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation, les fonctionnaires de catégorie A de l'Etat ou de la fonction publique territoriale relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois chargé de missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un	Article 13 L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 5. Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé. Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une	Article 18 Le détachement et l'intégration directe de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont prononcés après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de la commission d'évaluation mentionnée à l'article 5. Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret du 16 septembre 1985 susvisé. Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps. Les services accomplis dans le corps ou cadre

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>avancement d'échelon dans son corps ou cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.</p> <p>Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art avec l'ensemble des fonctionnaires relevant de ce corps.</p> <p>A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande, sous réserve d'une inspection pédagogique favorable et après avis du directeur de l'école et de la commission d'évaluation, être intégrés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.</p>	<p>intégration dans ce corps.</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.».</p>	<p>d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.</p>
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art peuvent, après avis de la commission d'évaluation, bénéficier d'un congé pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an, sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes, et sur présentation d'un projet. Les agents bénéficiaires de cette mesure restent en position d'activité.</p> <p>A l'issue de ce congé, les intéressés adressent au ministre chargé de la culture, qui recueille l'avis de la commission d'évaluation, un rapport sur les travaux effectués durant cette période.</p> <p>Durant ce congé, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade. Ils peuvent cumuler</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 19 du même décret les mots « décret-loi du 29 octobre 1936 » sont remplacés par les mots « la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Les professeurs des écoles nationales supérieures d'art peuvent, après avis de la commission d'évaluation, bénéficier d'un congé pour études ou recherches d'une durée comprise entre six mois et un an, sous réserve d'avoir exercé en position d'activité pendant les six années précédentes, et sur présentation d'un projet. Les agents bénéficiaires de cette mesure restent en position d'activité.</p> <p>A l'issue de ce congé, les intéressés adressent au ministre chargé de la culture, qui recueille l'avis de la commission d'évaluation, un rapport sur les travaux effectués durant cette période.</p> <p>Durant ce congé, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade. Ils peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

<p>cette rémunération avec une rémunération publique ou privée dans les conditions prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.</p> <p>Le pourcentage de membres du corps ainsi placés en congé ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire.</p>		<p>privée dans les conditions prévues par la réglementation applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat.</p> <p>Le pourcentage de membres du corps ainsi placés en congé ne peut excéder 5 % de l'effectif budgétaire.</p>
<p>Titre V : dispositions transitoires et finales</p>		<p>Titre V : dispositions transitoires et finales</p>
<p>Article 20</p> <p>Les professeurs des écoles nationales d'art en fonctions à la date d'effet du présent décret sont classés dans le corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art conformément au tableau ci-après :</p> <p><i>tableau de correspondance</i></p> <p>Le temps passé dans les échelons provisoires de la 1^{re} classe est fixé à deux ans six mois, celle dans l'échelon provisoire de la 2^e classe à un an six mois.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article 20 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art régis par le décret du 23 décembre 2002 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont (re)classés dans ce même corps à identité d'échelon sans conservation de leur ancienneté. »</p>	<p>Article 20</p> <p>Les membres du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art régis par le décret du 23 décembre 2002 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont (re)classés dans ce même corps à identité d'échelon sans conservation de leur ancienneté.</p>
<p>Article 21</p> <p>Pour l'application du 2° de l'article 16 ci-dessus, une commission administrative présidée par le délégué aux arts plastiques procède à la validation des services accomplis à compter de l'année scolaire 1982-1983 jusqu'à la publication du présent décret dans les fonctions de directeur d'une école d'art habilitée par le ministre chargé de la culture en application du décret du 10 novembre 1988 susmentionné, de chargé de coordination pédagogique ou de chargé de mission d'inspection à la mission permanente d'inspection, de conseil et d'évaluation des enseignements artistiques de la délégation aux arts plastiques.</p>		<p>Article 21</p> <p>(abrogé)</p>
<p>Article 22</p> <p>Pour l'application du présent décret, les services</p>	<p>Article 17</p> <p>« Les articles 8, 11, 12 ainsi que les articles 21 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés »</p>	<p>Article 22</p> <p>(abrogé)</p>

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

accomplis dans le corps des professeurs des écoles nationales d'art régi par le décret n° 82-700 du 6 août 1982 sont assimilés à des services accomplis dans le corps régi par le présent décret.		
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement prévus à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau suivant :</p> <p><i>tableau de correspondance</i></p>		<p>Article 23 (abrogé)</p>
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le mandat des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des professeurs des écoles nationales d'art est maintenu jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art, qui interviendra dans le délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.</p>		<p>Article 24 (abrogé)</p>
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Le décret 82-700 du 6 août 1982 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles nationales d'art est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La mention du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sera ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé dans la rubrique du ministère de la culture et de la communication. »</p>	<p>Article 25</p> <p>La mention du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art sera ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé dans la rubrique du ministère de la culture et de la communication.</p>
	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Les articles 8, 11, 12, 15 ainsi que les articles 21 à 24 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont abrogés.</p>	

Ministère de la culture et de la communication

Projet de décret modifiant le décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art

	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	